



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 10 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc éolien de Riaucourt-Darmannes

52000 RIAUCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2022 dans l'établissement Parc éolien de Riaucourt-Darmannes implanté 52000 RIAUCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite en objet a visé à vérifier l'application des dernières mesures prescrites au fonctionnement du parc par l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2022, en faveur des espèces protégées, en particulier du Milan royal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Riaucourt-Darmannes
- 52000 RIAUCOURT
- Code AIOT : 0005704782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le parc éolien de Riaucourt-Darmannes, composé de 5 machines et exploité par la société Energie Team, a été mis en service en 2020. Situé en limite d'un axe migratoire, il présente des enjeux biodiversité spécifiques liés notamment aux rapaces, qui ont justifié la prise de prescriptions préventives en décembre 2021 suite à une déclaration de mortalité de Milan.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bridage fixe avifaune	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des plateformes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, et a permis de vérifier la bonne application des prescriptions en faveur de la biodiversité par l'exploitant du parc éolien. Toutefois, les modalités d'application de la surveillance humaine du parc en période de migration montre des non-conformités aux prescriptions, susceptible d'impacter l'efficacité de la mesure.

2-4) Fiches de constats

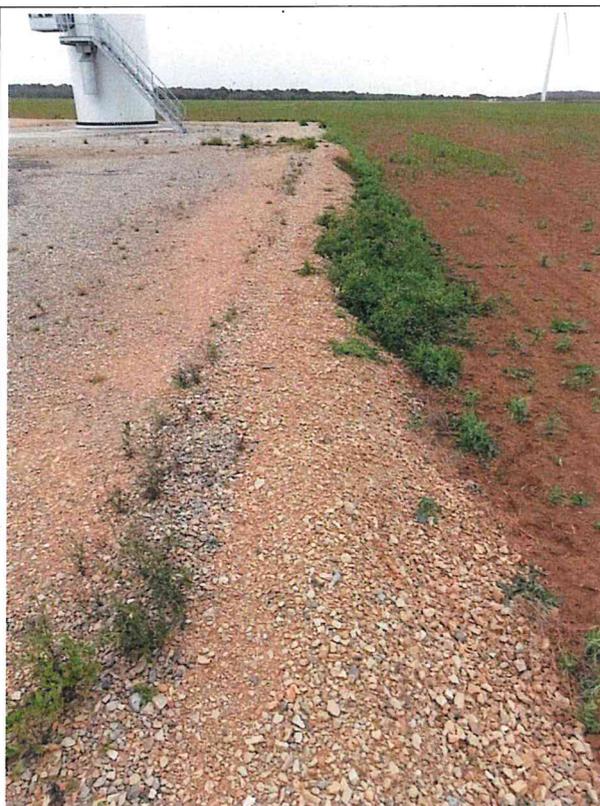
N° 1 : Aménagement des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un rayon de 70 m autour de chacun des 5 mâts du parc, l'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via le compactage, et l'empierrement lorsqu'il est possible, de l'ensemble des délaissés agricoles situés entre les plateformes empierreées et compactées, les terrains agricoles, et les axes routiers. Les premiers travaux d'entretien de ces délaissés sont finalisés avant le début de la période de migration pré-nuptiale du Milan royal en 2022.
Constats : Sur les mâts échantillonnés (E3 et E5), il a été constaté une reprise des plateformes et une absence de galeries de micro-mammifères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bridage fixe avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du parc est mis à l'arrêt, chaque année lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal : [...] entre le lever et le coucher du soleil, du 10 septembre au 10 novembre. L'exploitant peut, en lieu et place du bridage diurne ci-dessus, mettre en place sur les mêmes périodes une surveillance active du parc par un ornithologue formé et désigné. Lorsque cette surveillance est active et ne détecte pas d'entrée ou de présence de rapace dans le périmètre du parc, le bridage diurne ci-dessus peut être temporairement levé. Le bridage diurne ci-dessus est rétabli dès lors que la surveillance du parc n'est pas active.
Constats : Le fonctionnement des 5 machines du parc a été constaté, l'exploitant ayant fait le choix, déclaré à l'inspection des installations classées le 14/09/22, de mettre en place la surveillance humaine du parc en lieu et place du bridage fixe. L'observateur a été rencontré dans le secteur d'observation prévu, en surveillance active. Il a déclaré être en capacité de déclencher un arrêt des machines en cas de détection d'un Milan royal par envoi d'un SMS. L'inspection des installations classées a demandé une démonstration du fonctionnement du système, qui a montré un ralentissement suffisant des 5 machines simultanément en environ 35 s après envoi du SMS. Toutefois : <ul style="list-style-type: none">- même si l'observateur a déclaré s'être formé lui-même à la reconnaissance des Milans royaux, celui-ci n'est ni ornithologue ni formellement formé à la reconnaissance de l'espèce;- l'observateur a déclaré n'avoir jamais eu à déclencher un arrêt depuis qu'il effectue cette surveillance, mais avoir pourtant déjà observé des Milans royaux traverser entre deux mâts du parc le jour même de l'inspection. Cette situation aurait donc dû déclencher une commande d'arrêt des machines, un Milan royal étant présent dans le périmètre formé par les 5 machines. Sur le plan technique, l'application stricte de cette prescription est d'autant plus importante que la durée entre la commande par l'observateur et le ralentissement suffisant des pâles, mesurée lors du test, est relativement importante. Restreindre le bridage à l'envoi d'une consigne de déclenchement d'arrêt seulement lorsqu'un Milan se trouve très proche d'un rotor ne suffirait alors probablement pas à prévenir une collision dans ce contexte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

Planche photographique



Reprise visible des plateformes, sans traces de galeries de micro-mammifères

